

DECISION DU PRESIDENT

au titre de l'ordonnance n°2020-391

visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales

Décision N°CC-CS-2020-001

Portant validation du principe d'indemnisation des frais de repas du personnel chargé d'assurer la continuité des services

Le Président de **TERRE D'AUGE**,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes modifiés et approuvés par arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018,

Vu la déclaration d'état d'urgence sanitaire décrétée le 17 mars 2020

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

Vu le décret n° 2020-404 du 7 avril 2020 relatif à la prise en charge des frais de repas de certains personnels civils et militaires dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire applicable à compter du 16 mars 2020.

Considérant, qu'en vertu du II de l'article 2 de l'ordonnance susvisée, le président Terre d'Auge dispose des pouvoirs de l'organe délibérant afin d'assurer la continuité du fonctionnement de la Communauté de Communes

Considérant que les agents territoriaux assurant la continuité du fonctionnement des services dont la présence physique sur leur lieu de travail est impérative pendant toute ou partie de la durée de l'état d'urgence sanitaire et notamment les agents assurant le service d'accueil des enfants, peuvent prétendre, sur autorisation de l'autorité territoriale au remboursement des frais de repas au cours de leur temps de service en raison de l'impossibilité de recourir à la restauration collective.

Considérant que ces frais sont pris en charge sur la base du barème forfaitaire fixé par l'article 1er de l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Considérant la nécessité d'acter cette prise en charge

DECIDE

- D'instaurer l'indemnisation des frais de repas du personnel chargé d'assurer la continuité des services en présentiel pendant la période de crise sanitaire COVID-19, selon le montant forfaitaire de 17,50 € par repas.

- D'indiquer que cette indemnisation sera versée aux agents en fonction de leur planning d'activité.

Fait à Pont l'Evêque, le 04/05/2020

Certifiée exécutoire après transmission au contrôle de légalité et publication par voie d'affichage sur le site internet www.terredauge.fr

Le04/05/2020.....

Le Président,
M. Hubert COURSEAUX



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Leduc, 14000 CAEN – dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

REÇU EN PREFECTURE

le 04/05/2020

Application agréée E-legalite.com